

GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE

**« SYSTEME D'INFORMATION DE SANTE
AUVERGNE-RHONE-ALPES » (SARA)**

Version définitive

1. Sommaire

2.	Cadre juridique	4
2.1	Objet social	4
2.11	Limitation de l'objet social	4
2.12	Objet social	4
2.2	Dénomination	5
2.3	Siège	5
2.4	Nature juridique	5
2.5	Durée et date d'effet	5
2.6	Dissolution – Liquidation amiable	6
2.61	Dissolution et modalités de dévolution des biens	6
2.62	Liquidation amiable et désignation du (des) liquidateur(s)	6
3.	Capital – Cadre financier – Budget du 1^{er} exercice	6
3.1	Capital et modalités de libération du capital	6
3.11	Capital du groupement	6
3.12	Modalités de libération du capital	7
3.2	Cadre financier	7
3.21	Règles de comptabilité applicable	7
3.22	Budget annuel	7
3.23	Financements	8
3.24	Participation des membres aux charges, aux dettes et aux pertes	9
3.3	Budget de l'exercice civil 2019	9
4.	Membres du GCS	9
4.1	Identité et qualité des membres	9
4.11	Qualité des membres	9
4.12	Membres Fondateurs	9
4.13	Membres Associés	10
4.14	Membres Partenaires	10
4.2	Représentation et droit de vote à l'Assemblée Générale	10
4.3	Adhésion – Retrait – Exclusion	11
4.31	Conditions d'adhésion	11
4.32	Conditions de retrait	11
4.33	Exclusion	11
5.	Instances de gouvernance et modalités d'exercice de la gouvernance	12
5.1	Assemblée Générale	12
5.11	Convocation et règles de tenue	12
5.12	Compétences dévolues	13
5.13	Conditions de majorité des décisions prises	14
5.14	Enregistrement des délibérations	14
5.2	Comité Restreint	14
5.21	Composition	14
5.22	Compétences dévolues	15
5.23	Convocation et règles de tenue	15
5.24	Conditions de majorité des décisions prises	16
5.25	Enregistrement des résolutions	16

5.3	Administrateur et Administrateur suppléant	16
5.31	Conditions d'élection	16
5.32	Compétences déléguées	16
5.33	Durée du mandat	17
5.34	Administrateur suppléant	17
5.35	Indemnité de mission – Indemnité forfaitaire – Défraiement	17
5.4	Directeur	17
5.5	Comité d'Orientation	18
5.51	Compétences	18
5.52	Composition	18
5.53	Tenue des réunions	18
6.	Principes de fonctionnement	19
6.1	Mise à disposition des personnels des membres	19
6.2	Recrutement et conditions d'emploi des personnels	19
6.3	Modalités de mise à disposition de biens et services	19
6.4	Règles d'administration et d'organisation interne	19
6.41	Règlement intérieur et organisation administrative	19
6.42	Documents transmis à l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes	20
7.	Dispositions finales	20
7.1	Conditions suspensives	20
7.2	Dispositions transitoires	20
8.	Signature des membres	20

Version	Objet	Date d'approbation
Initiale	Convention constitutive	Assemblée Générale du 13 décembre 2018
01		
02		
03		

2. Cadre juridique

La création du présent Groupement de Coopération Sanitaire « Système d'Information de Santé Auvergne Rhône-Alpes » (ci-après désigné sous le terme du « GROUPEMENT ») relève des dispositions suivantes :

- Décret n° 2010-862 du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;
- Arrêté du 23 juillet 2010 relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;
- du chapitre III du Livre 1^{er} de la 6^{ème} partie du Code de la Santé Publique (art. L. 6133-1 et suivants) ;
- l'Instruction SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017 relative à l'organisation à déployer pour la mise en œuvre de la stratégie d'e-santé en région ;
- de l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;
- du décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des groupements de coopération sanitaire ;

Art 2.1 Objet social

Art. 2.11 Limitation de l'objet social

Le présent « GROUPEMENT » de moyens est constitué, de manière exclusive, pour organiser ou gérer des activités administratives, logistiques, techniques, médico-techniques, d'enseignement ou de recherche pour le compte de ses membres telles que ces activités sont définies à l'article 2.12.

Art. 2.12 Objet social

Le « GROUPEMENT » poursuit un but non lucratif au profit des membres mentionnés à l'article 4.1.

Le « GROUPEMENT » a pour objet la mise en œuvre de services d'e-santé afin de faciliter, développer et améliorer l'activité de ses membres en ces domaines. Le « GROUPEMENT » contribue à la mise en œuvre opérationnelle de la stratégie définie par l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes en matière de politique numérique en santé (e-santé). Il anime et fédère les acteurs de la région autour de la stratégie régionale de e-santé. Il promeut l'usage des services numériques en santé et apporte son expertise aux acteurs régionaux.

Le « GROUPEMENT » peut faire évoluer, exploiter, maintenir ou héberger les solutions d'e-santé préalablement développées par les GCS SISRA et SIMPA. Il peut réaliser, exploiter, maintenir ou héberger de nouvelles solutions lorsque ces développements s'avèrent nécessaires en regard de la stratégie régionale de e-santé.

Pour exercer ses missions, le « GROUPEMENT » peut :

- passer tout contrat nécessaire à la réalisation de ses missions ;
- adhérer à tout groupement de commande ou centrale d'achat ;
- se constituer en groupement de commande afin de passer conjointement des marchés (dans le respect de l'article 28 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social ;
- mutualiser ses achats pour ses membres en qualité de centrale d'achat (dans le respect de l'article 26 de l'Ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics), dans le domaine des nouvelles technologies de l'information et de la communication des acteurs des secteurs sanitaire, social et médico-social ;
- exercer une activité d'achat et de revente au profit de ses membres.

Le « GROUPEMENT » peut, après avis du Comité d'Orientation et validation de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes, et conformément à la circulaire de janvier 2017, porter des projets (y compris de portée régionale) non directement issus de la stratégie régionale de santé.

Dans le respect de son objet social et conformément à l'Instruction susvisée de janvier 2017, le « GROUPEMENT » peut être amené à coopérer, après avis de son Comité d'Orientation, avec :

- des structures ou professionnels de santé de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sans que ces dernières n'acquiescent nécessairement la qualité de membres « associés » ;
- des partenaires situés en dehors de la Région Auvergne-Rhône-Alpes sans que ces derniers n'acquiescent nécessairement la qualité de membres « partenaires » ;

Le « GROUPEMENT » peut répondre à des appels à projet entrant dans son objet ou à des marchés concourant directement à son objet. Il peut également déposer des dossiers de financement ou de subventionnement.

Le « GROUPEMENT » n'a pas vocation à détenir les autorisations mentionnées aux articles R. 6133-1-II à IV ni à signer une convention d'association prévue à l'article R. 6133-1-V.

Art 2.2 Dénomination

Le « GROUPEMENT » constitué entre les membres mentionnés à l'article 4.1 prend l'appellation de :
« **Groupement de Coopération Sanitaire de Système d'Information de Santé Auvergne-Rhône-Alpes** ».

Le « GROUPEMENT », dans l'ensemble de ses relations contractuelles et institutionnelles (lettre, facture, annonce, publication diverse, contrat, etc.) utilisera :

- ✓ soit le sigle GCS suivi de l'acronyme SARA ;
- ✓ soit le libellé « Groupement de Coopération Sanitaire » suivi de la désignation « Système d'Information de Santé Auvergne-Rhône-Alpes » ;
- ✓ soit le libellé « Groupement de Coopération Sanitaire » suivi de l'acronyme SARA ;

Art 2.3 Siège

Le siège social du « GROUPEMENT » se situe :
Parc Technologique de La Pardieu
24 Allée Evariste GALOIS
63170 AUBIERE

Il est modifié par délibération de l'Assemblée Générale.

Il ne peut être situé en dehors des limites territoriales de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Art 2.4 Nature juridique

Le « GROUPEMENT » est une personne morale de droit privé qui est régi par les textes en vigueur, par la présente Convention Constitutive et par son Règlement Intérieur (article 6.41).

Art 2.5 Durée et date d'effet

Le présent « GROUPEMENT » est constitué pour une durée indéterminée.

La présente convention constitutive, après signature par la personne habilitée de chaque membre fondateur expressément autorisé à cet effet par son organe délibérant, prend effet à compter de la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Région par les soins du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

A la date mentionnée ci-avant, le « GROUPEMENT » acquiert la personnalité morale.

Toutes modifications de la convention entraînent la rédaction d'un avenant approuvé par le Directeur général de l'ARS. Les avenants à la présente convention constitutive sont rendus exécutoires dans les mêmes formes et modalités que la présente convention constitutive.

Art 2.6 Dissolution – Liquidation amiable

Art. 2.61 Dissolution et modalités de dévolution des biens

La dissolution du « GROUPEMENT » peut être prononcée :

- conformément aux dispositions de l'article 5.12 de la présente convention constitutive ;
- de plein droit dans les conditions suivantes (liste exhaustive et limitative) :
 - ✓ à l'extinction de l'objet social décrit à l'article 2.12 ;
 - ✓ au retrait de plus de la moitié des membres fondateurs ;
 - ✓ si le « GROUPEMENT » ne compte plus qu'un seul membre ;
 - ✓ si le « GROUPEMENT » ne compte plus en son sein d'établissement de santé ;
- par décision du Directeur Général de l'ARS ARA en cas d'extinction de l'objet ou de manquements graves ou réitérés à ses obligations légales et réglementaires ;

Art. 2.62 Liquidation amiable et désignation du (des) liquidateur(s)

La dissolution du « GROUPEMENT » entraînera automatiquement sa liquidation. Les membres restent tenus des engagements conclus par le GCS jusqu'à dissolution de ce dernier. La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de la liquidation.

Le liquidateur est désigné par l'Assemblée Générale qui a voté la dissolution anticipée. Durant la période de liquidation, l'Assemblée Générale dispose de ses pouvoirs.

Le liquidateur a tout pouvoir pour réaliser, l'actif, payer le passif et répartir, après paiement des dettes et du capital des membres – fondateurs, associés et partenaires -, le solde disponible entre l'ensemble des membres à due proportion de leur part sociale arrêtée à la date de dissolution. A la fin des opérations de liquidation, les membres sont convoqués à une Assemblée Générale statuant sur le compte définitif de la liquidation et donnant quitus au liquidateur pour sa mission.

3. Capital - Cadre financier – Budget du 1^{er} exercice

Art 3.1 Capital et modalités de libération du capital

Art. 3.11 Capital du « GROUPEMENT »

Les caractéristiques du capital du « GROUPEMENT » sont les suivantes :

- il est décomposé en 2 fractions (capital fixe détenue par les membres fondateurs et capital variable détenu par les membres associés et partenaires) ;
- chaque part sociale possède une valeur de 50 € (CINQUANTE EUROS)
- les apports en nature ne sont pas admis ;
- chaque membre associé ou partenaire ne peut détenir plus de 1 (UNE) part sociale ;

Art. 3.111 Capital fixe des membres du Collège « Fondateurs »

Les parts sociales - nominatives, indivisibles et non-cessibles – et le capital sont répartis comme suit :

Dénomination	Montant	Part de capital	Proportion
CHU Grenoble (38)	10.000 €	200 parts	11,11 %
CHU de Saint-Etienne (42)	10.000 €	200 parts	11,11 %
CHU Clermont-Ferrand (63)	10.000 €	200 parts	11,11 %
Hospices Civils de Lyon (69)	10.000 €	200 parts	11,11 %
Centre Jean Perrin (63)	10.000 €	200 parts	11,11 %
Centre Léon Bérard (69)	10.000 €	200 parts	11,11 %
URPS AuRA (69)	20.000 €	400 parts	22,23 %
Réseau Régional de Cancérologie AuRA (69)	10.000 €	200 parts	11,11 %
Capital fixe	90.000 €	1.800 parts	100,00 %

Art. 3.112 Modification du capital

Le capital du « GROUPEMENT » pourra être augmenté au réduit :

- soit par l'entrée de nouveaux membres associés ou partenaires ;
- soit par reprise d'apport par des membres – fondateurs, associés et partenaires - du « GROUPEMENT » exerçant leur droit de retrait ;
- soit en cas d'exclusion d'un membre ;

En cas de retrait d'un membre fondateur, ses parts sociales sont :

- prioritairement réparties, à due proportion de leur part, entre les membres fondateurs restant ;
- à défaut d'accord entre les membres fondateurs actant de cette répartition proportionnelle, le capital fixe sera réduit de la part du membre fondateur se retirant ;

Art. 3.12 Modalités de libération du capital

Quel que soit le membre, la libération en numéraire du capital se réalise en une seule fois.

Art. 3.121 Pour les membres fondateurs

La libération du capital des membres fondateurs doit intervenir, exclusivement sous la forme d'une dotation en numéraire, dans les 30 (TRENTE) jours calendaires suivant l'adoption de la présente convention constitutive par l'Assemblée Générale.

A défaut de libération intégrale, le membre ne pourra participer à la gouvernance du « GROUPEMENT » ni bénéficier de son action telle que décrite à l'article 2.1.

Art. 3.122 Pour les membres associés et partenaires

La libération du capital se fait sous les conditions précisées aux articles 4.13 et 4.14.

Art 3.2 Cadre financier

Art. 3.21 Règles de comptabilité applicables

Le « GROUPEMENT » applique les règles de la comptabilité privée.

L'exercice budgétaire débute le 1^{er} janvier de l'année civile pour s'achever le 31 décembre, à l'exception du premier exercice suivant la constitution du « GROUPEMENT » qui commence à la date de la publication mentionnée à l'article 2.5 pour s'achever au 31 décembre 2019.

Le compte financier des groupements comportant au moins un établissement public de santé doit être approuvé au plus tard le 30 juin de l'année N+1. Il est alors annexé au compte financier de chacun des établissements ou services membres.

Ses comptes sont certifiés par un Commissaire aux Comptes.

Art. 3.22 Budget annuel

Art. 3.221 Présentation et approbation du budget annuel

Le Budget Annuel prévisionnel inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues à l'exercice. Tous les moyens mis éventuellement en commun dans le cadre du « GROUPEMENT » par ses membres sont valorisés et se traduisent dans la comptabilité par des écritures de charges conformément aux dispositions de l'article 6.3.

Le Budget Annuel prévisionnel est adopté en équilibre réel par l'Assemblée Générale.

A défaut d'adoption, il revient à l'Administrateur (ou à l'Administrateur suppléant) de présenter une nouvelle délibération dans un délai maximum de 30 (TRENTE) jours calendaires. Si l'adoption est refusée à l'issue de cette nouvelle présentation, l'Administrateur (ou l'Administrateur suppléant) saisit, dans un délai de 30 (TRENTE) jours calendaires, le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes qui arrête le Budget Annuel prévisionnel.

Art. 3.222 Résultats

Le « GROUPEMENT » ne donnant lieu ni à la réalisation ni au partage de bénéfices, la répartition du solde de l'exploitation s'effectue dans le respect des principes définis dans le Code de la Santé Publique :

- le résultat excédentaire est affecté en tout ou partie à la constitution de réserve, à la couverture des charges de fonctionnement de l'exercice suivant ou au financement des dépenses d'investissement ;
- le résultat déficitaire est reporté ou prélevé sur les réserves ;

Art 3.23 Financements

Art. 3.231 Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM)

Un CPOM est passé entre le « GROUPEMENT » et l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes décrivant les orientations prioritaires, les moyens afférents et les indicateurs (qualitatif et quantitatif) de suivi.

L'Administrateur rend compte, annuellement, à l'Assemblée Générale du CPOM

Art. 3.232 Contribution de fonctionnement

Une contribution de fonctionnement, votée annuellement, peut être demandée à chaque membre du « GROUPEMENT », en complément du budget annuel alloué par l'ARS ARA pour son fonctionnement.

Art. 3.233 Contribution aux charges directes et indirectes des projets et services

Les charges directes et indirectes relatives aux projets et services concernent l'ensemble des charges rattachées, de manière analytique et comptable, auxdits projets et services.

Ces charges sont supportées séparément par chacun des membres participant auxdits projets ou bénéficiant desdits services, selon une répartition précisée dans la convention de projet ou dans la convention de mise à disposition du service. Ces conventions sont signées entre le « GROUPEMENT » et ses membres.

Les contributions du présent article sont :

- soit financières, sous forme d'un remboursement à l'euro l'euro, dûment justifiés, du « GROUPEMENT » par ses membres pour les dépenses qu'ils ont réalisées pour son compte ;
- soit sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels ou de personnels, l'évaluation de ces contributions en nature étant faite sur la base de leur valeur nette comptable ou de leur coût réel dûment justifiés ;

La convention de projet ou de mise à disposition de service comprend, à minima, les éléments suivants :

- la liste des membres y participant ;
- l'objectif détaillé du projet ou service ainsi que son intérêt et les résultats attendus ;
- le rôle de chacun des membres participant au projet ou service ;
- la propriété intellectuelle découlant dudit projet ou service ;
- les délais de réalisation du projet ou service via un calendrier prévisionnel ;
- le budget détaillé du projet ou service incluant les moyens à mettre en œuvre ainsi que les recettes (montant et nature) attendues pendant et à l'issue de la réalisation ;
- la répartition des charges et des dettes entre les membres participants.

Art. 3.234 Autres financements

Le « GROUPEMENT » peut lui-même obtenir de tout organisme compétent, dans le respect de l'Instruction de janvier 2017, une partie des financements nécessaires à la couverture des dépenses et /ou des frais de structure, dès lors que ce financement n'impose pas au « GROUPEMENT » des obligations incompatibles avec la présente convention constitutive.

Art 3.24 Participation des membres aux charges, aux dettes et aux pertes

Cette participation est définie à proportion du nombre de leur part sociale. Cette participation est arrêtée, en tant que besoin, sur la base de la liste tenue par l'Administrateur (art. 4.).

Tout nouveau membre répondra, à due proportion de ses parts, à ces participations à l'exception de celles découlant de l'activité du « GROUPEMENT » antérieurement à son entrée.

Art 3.3 Budget de l'exercice civil 2019

Est annexé [Annexe n° 01] à la présente convention constitutive le Budget Prévisionnel pour l'exercice 2019, conformément à l'article R. 6133-1-VI du Code de la Santé Publique.

4. Membres du GCS

La liste des membres du « GROUPEMENT », tenue à jour sous la responsabilité de l'Administrateur, est annexée [Annexe n° 02] à la présente convention et fait foi dans tous les actes de gestion du « GROUPEMENT ».

Art 4.1 Identité et qualité des membres

Art. 4.11 Qualité des membres

L'adhésion d'un membre – fondateur, associé et partenaire – implique pour celui-ci l'obligation de respecter la présente convention constitutive et ses avenants ainsi que le règlement intérieur mais également de se soumettre à toutes les dispositions ainsi qu'aux décisions des organes délibérants.

Les membres s'engagent à participer activement à la réalisation de l'objet du « GROUPEMENT » et à assurer les missions qui peuvent leur être confiées dans ce cadre. Ils peuvent se voir proposer une mission, permanente et proportionnée, à l'accomplissement des objectifs de la présente convention, après avis du Comité Restreint.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus aux obligations du « GROUPEMENT ». Dans leurs rapports avec des tiers, les membres du « GROUPEMENT » ne sont pas solidaires entre eux.

Pour l'ensemble des activités régies contractuellement par le « GROUPEMENT », ses membres s'engagent à observer scrupuleusement toutes les règles d'honneur et de probité, de loyauté, de non-concurrence et de confidentialité s'attachant à la déontologie d'une entreprise commune, et notamment à s'interdire toute concurrence dans le cadre de l'objet défini à l'article 2.12. Le non-respect de cet engagement est susceptible d'entraîner une exclusion, sans préjudice des autres conséquences de droit.

Art. 4.12 Membres fondateurs

Ces membres, appartenant au Collège « Fondateurs », sont conformément aux dispositions de l'article L. 6133-2-I du Code de la Santé Publique ⁽¹⁾ sur autorisation du Directeur Général de l'ARS), les suivants :

Qualité	Dénomination et adresse
Etablissement de Santé Public	Centre Hospitalier Universitaire de Grenoble Alpes (38) Centre Hospitalier Universitaire de Saint-Etienne (42) Centre Hospitalier Universitaire de Clermont-Ferrand (63) Hospices Civils de Lyon (69)
Etablissement de Santé Privé	Centre Jean Perrin (63) Centre Léon Bérard (69)
Etablissement Médico-Sociaux	////
Centre de Santé	////
Maison de Santé	////
Personne physique ou morale exerçant une profession médicale a titre libéral	////
Pers. physique ou morale exerçant une profession libérale autre que médicale ⁽¹⁾	////
Autres organismes concourant à l'activité du groupement ⁽¹⁾	URPS Médecins AuRA (69) Réseau Régional de Cancérologie AuRA (69)
Catégories inscrites dans l'Instruction SG/DSSIS/2017/8 du 10 janvier 2017	////

Art. 4.13 Membres associés

Les membres associés sont ceux qui adhèrent, ultérieurement à la convention constitutive, au « GROUPEMENT » et dont le siège social est situé dans les limites administratives de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour adhérer au « GROUPEMENT », le membre associé acquiert une (UNE) part sociale, dont la valeur est déterminée à l'article 3.11 et en acquitte le paiement en numéraire dans les 30 (TRENTE) jours calendaires suivant la notification de l'appel de fonds par l'Administrateur.

Pour avoir la qualité de « membre associé », il lui faut respecter les conditions de l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique ou de l'Instruction de janvier 2017.

Les membres associés appartiennent au Collège « Associés ». La liste des membres « associés » est annexée à chacun des avenants à la convention constitutive, cette liste répartissant les membres associés selon leur qualité.

Art. 4.14 Membres partenaires

Les membres partenaires sont ceux qui adhèrent, ultérieurement à la convention constitutive, au « GROUPEMENT » et dont le siège social est situé hors des limites administratives de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour adhérer au « GROUPEMENT », le membre partenaire acquiert une (UNE) part sociale, dont la valeur est déterminée à l'article 3.11 et en acquitte le paiement en numéraire dans les 30 (TRENTE) jours calendaires suivant la notification de l'appel de fonds par l'Administrateur.

Pour avoir la qualité de « membre partenaire », il lui faut respecter les conditions de l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique ou de l'Instruction de janvier 2017

Les membres associés appartiennent au Collège « Partenaires ». La liste des membres « partenaires » est annexée à chacun des avenants à la convention constitutive, cette liste répartissant les membres partenaires selon leur qualité.

Art 4.2 Représentation et droit de vote à l'Assemblée Générale

La répartition des droits de vote à l'Assemblée Générale et du nombre de représentants au sein de l'Assemblée Générale sont les suivantes :

Qualité	Nombre de représentant	Droit de vote associé
Fondateur	UN représentant titulaire par membre UN représentant suppléant par membre	UNE VOIX PAR PART SOCIALE DETENUE ET LIBEREE
Associé Partenaire	UN représentant titulaire par membre UN représentant suppléant par membre	UNE VOIX PAR PART SOCIALE DETENUE ET LIBEREE

Art 4.3 Adhésion – Retrait - Exclusion

Les décisions relatives aux articles 4.31 à 4.33 relèvent de l'Assemblée Générale. Elles donnent lieu, après adoption par l'Assemblée Générale, à la signature d'un avenant à la convention constitutive qui est approuvé par le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Ces décisions prennent effet à la publication au Recueil des Actes Administratifs de la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

Art. 4.31 Conditions d'adhésion au « GROUPEMENT »

Pour adhérer au « GROUPEMENT », les futurs membres doivent obligatoirement faire partie de l'une des catégories décrites à l'article L. 6133-2-I du Code de la Santé Publique ou à l'Instruction de janvier 2017.

Les demandes d'admission sont adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du « GROUPEMENT ».

Les demandes d'admission sont instruites par le Directeur – qui assure la traçabilité des échanges avec le demandeur - en vue de leur présentation au Comité Restreint (pour avis) puis à l'Assemblée Générale.

Art. 4.32 Conditions de retrait du « GROUPEMENT »

Art. 4.321 Retrait volontaire

Tout membre du « GROUPEMENT » peut se retirer sous la double condition cumulative suivante :

- à l'expiration d'un exercice budgétaire ;
- en prévenant le « GROUPEMENT », par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard 6 (SIX) mois avant la date de l'Assemblée Générale statuant sur les comptes annuels ;

Les modalités financières de ce retrait sont examinées par l'Assemblée Générale après avis du Comité Restreint. L'instruction de ce retrait, notamment sur les aspects financiers et d'arrêt des comptes, est réalisée par l'Administrateur.

Art. 4.322 Retrait d'office

Tout membre du « GROUPEMENT » cesse d'en faire partie et est réputé démissionnaire d'office dans les deux cas suivants :

- en cas de perte de la qualité juridique visée à l'article L. 6133-2 du Code de la Santé Publique ou déterminée dans l'Instruction de janvier 2017;
- en cas de dissolution de la structure juridique membre ;

Les modalités financières de ce retrait sont examinées par l'Assemblée Générale après avis du Comité Restreint. L'instruction de ce retrait, notamment sur les aspects financiers et d'arrêt des comptes, est réalisée par l'Administrateur.

Art. 4.33 Exclusion du « GROUPEMENT »

L'exclusion d'un membre peut être prononcée :

- en cas de non-respect grave et répété de ses obligations résultant de la présente convention constitutive et des textes du Code de la Santé Publique ;

- en cas d'ouverture, à l'encontre du membre concerné, d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire ;

L'exclusion ne peut intervenir qu'à défaut de régularisation de ce non-respect dans le délai de 1 (UN) mois suivant la mise en demeure, adressée en lettre recommandée avec accusé de réception par l'Administrateur ou l'Administrateur suppléant, restée sans effet.

Le membre concerné par la procédure d'exclusion peut être entendu, à sa demande, par les membres du Comité Restreint.

L'exclusion est prononcée par l'Assemblée Générale.

5. Instances de gouvernance et modalités d'exercice de la gouvernance

Art 5.1 Assemblée Générale

Art. 5.11 Convocation & règle de tenue des Assemblées Générales

Art. 5.111 Conditions de participation

Les représentants d'un membre – fondateur, partenaire ou associé – ne peuvent participer à une Assemblée Générale qu'à la condition expresse que leur participation ait été intégralement libérée, conformément aux dispositions de l'article 3.12. A défaut, le membre considéré ne peut ni participer à l'Assemblée Générale ni prendre part au vote.

Les droits de vote des membres sont définis à l'article 4.2, sur la base de la liste des membres arrêtée à la veille du jour de l'envoi de la convocation.

Art. 5.112 Convocation

L'Assemblée Générale :

- est convoquée par l'Administrateur sur la base d'un Ordre du Jour prévisionnel préalablement validé par le Comité Restreint ;
- est réunie à minima une fois par année civile ;
- se tient, dans un délai de 30 (TRENTE) jours calendaires, si au moins 1/3 (UN TIERS) des membres en font la demande auprès de l'Administrateur ;

La convocation à l'Assemblée Générale est transmise aux membres au minimum 15 (QUINZE) jours calendaires avant la tenue de la réunion. Cette convocation comporte l'ensemble des documents nécessaires à la bonne compréhension par les membres des points inscrits à l'Ordre du Jour.

Cette convocation, sur accord expresse du membre concerné, peut être transmise par voie électronique. Dans ce cas, il n'est pas transmis de version papier de ladite convocation et de ses pièces annexes.

Art. 5.113 Présidence

La présidence de l'Assemblée Générale est assurée par l'Administrateur ou, en son absence, par l'Administrateur suppléant. En cas d'absence de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant, la présidence revient au doyen d'âge des représentants des membres du Collège « « Fondateurs » ».

Art. 5.114 Conditions de tenu des réunions

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que lorsque la majorité – c'est-à-dire plus de la moitié – des parts sociales sont présentes ou représentées. Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou qu'il cesse de l'être en cours de séance, la séance ne peut se tenir ou cesse de se tenir.

Un membre de l'Assemblée Générale peut détenir :

- au maximum 2 (DEUX) pouvoirs de représentation émanant des membres du Collège « Fondateur » ;
- au maximum 5 (CINQ) pouvoirs de représentation émanant des membres des deux autres Collèges ;

En cas d'absence de quorum à l'ouverture de la séance, une 2^{nde} séance ayant un ordre du jour identique peut être convoqué dans un délai de 5 (CINQ) jours francs. Lors de cette 2^{nde} séance, la règle du quorum ne s'applique pas.

Art. 5.115 Réunion en visio-conférence

Les réunions de l'Assemblée Générale peuvent se tenir en visio-conférence sous réserve que le dispositif technique mis en œuvre :

- garantit l'identification des membres de l'Assemblée Générale et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations ;
- permette de s'assurer de la prise en compte du vote de chaque membre ;

Les conditions d'organisation sont prévues par le Règlement Intérieur (art. 6.41)

Art. 5.115 Vote par correspondance

Sur proposition de l'Administrateur validé par le Comité Restreint, le vote par correspondance est autorisé lors des seules Assemblées Générales.

Les conditions de ce vote sont prévues par le Règlement Intérieur (art. 6.41) et doivent s'inspirer des dispositions des articles R. 1764 à R. 176-4-7 du Code Electoral.

Art. 5.12 Compétences dévolues à l'Assemblée Générale

Il appartient à l'Assemblée Générale de statuer sur les points suivants :

- 1° toute modification de la convention constitutive ;
- 2° le transfert du siège du groupement en tout autre lieu de la même région ou dans toute autre région dans le ressort géographique de laquelle est situé un établissement de santé membre du groupement ;
- 3° le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1 ;
- 4° le budget prévisionnel ;
- 5° l'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 6° le bilan de l'action du comité restreint ;
- 7° le règlement intérieur du groupement ;
- 8° le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 9° la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 ;
- 10° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 11° les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du groupement ;
- 12° l'admission de nouveaux membres ;
- 13° l'exclusion d'un membre ;
- 14° la nomination et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
- 15° les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;
- (...) 16° et 17° sans objet
- 18° la prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 19° le rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- (...) 20° à 23° sans objet
- 24° les conditions dans lesquelles elle délègue certaines de ses compétences au comité restreint ou à l'administrateur ;

Art. 5.13 Condition de majorité des décisions prises en Assemblée Générale

Art. 5.131 Condition de vote

Le vote des délibérations se fait à main levée.

Lorsqu'au moins 1/3 (UN TIERS) des membres présents le réclame, il est procédé à un vote à bulletin secret sur la délibération concernée.

Art. 5.132 Règles de majorité

Les règles de majorité sont les suivantes :

- les points 1° et 12° de l'article 5.12 sont votés à l'unanimité ;
- les points 2°, 11°, 13°, 18° et 24° de l'article 5.12 sont votés à la majorité qualifiée ;
- le point 13° de l'article 5.12 est valablement adopté sans que puisse(nt) participer au vote le(s) représentant(s) du (des) membre(s) dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des droits des membres du groupement ;
- les décisions portant sur les points mentionnés à l'article 5.12 – à l'exception des points mentionnés aux trois alinéas précédents - sont prise à la majorité absolue ;

La majorité qualifiée requiert l'accord de la majorité des voix des membres présents et représentés ET de 2/3 des voix des membres du Collège « Fondateurs ».

La majorité absolue requiert l'accord de la moitié, majorée d'une voix, des membres présents et représentés.

Art. 5.14 Enregistrement des délibérations

Les délibérations prises par l'Assemblée sont consignées dans un Procès-Verbal de réunion qui est transmis aux membres de l'Assemblée Générale dans les 30 (TRENTE) jours calendaires suivant la tenue de l'Assemblée Générale.

Elles sont opposables aux membres du « GROUPEMENT » dans les conditions de l'article R. 6133-28 2^{ème} §.

Art 5.2 Comité Restreint

Art. 5.21 Composition

Est constitué un Comité Restreint dans les conditions suivantes :

- composition
 - ✓ le représentant titulaire (ou en cas d'absence le représentant suppléant) de chaque membre fondateur ;
 - ✓ un représentant du Collège « Partenaires » ;
 - ✓ un représentant du Collège « Associés » ;
 - ✓ l'Administrateur (membre de droit) ;
- les compétences déléguées par l'Assemblée Générale au Comité Restreint le sont pour une durée de TROIS (3) années ;

Lors de l'Assemblée Générale votant le budget, est obligatoirement inscrite à l'Ordre du Jour la désignation au Comité Restreint, par les membres « associés » et par les membres « partenaires », de leur représentant. Cette désignation se fait à la majorité des présents et représentés de chaque collège à la majorité simple.

L'Administrateur ne prend pas part au vote.

Art. 5.22 Compétences déléguées par l'Assemblée Générale

Sont déléguées, par l'Assemblée Générale, au Comité Restreint les compétences suivantes :

- 8° le choix du commissaire aux comptes, dans le cas où la comptabilité du groupement est tenue et sa gestion assurée selon les règles du droit privé ;
- 9° la participation aux actions de coopération mentionnée à l'article L. 6134-1 du Code de la Santé Publique;
- 10° les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 15° les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur les indemnités de mission définies à l'article R. 6133-29 ;

Le Comité Restreint est également compétent pour :

- modifier le Règlement Intérieur (art. 6.41) ;
- donner un avis sur l'admission et le retrait de nouveaux membres ;
- auditionner le membre dont l'exclusion est demandée ;
- arrêter les comptes annuels ;
- contrôler l'activité de l'Administrateur ;
- valider les conventions de projet ou de mise à disposition de service (art. 3.233) ;
- l'organisation des votes par correspondance en Assemblée Générale (art. 5.115) ;

Art. 5.23 Convocation & règles de tenue du Comité Restreint

Art. 5.231 Convocation

Le Comité Restreint :

- est convoqué par l'Administrateur sur la base d'un Ordre du Jour prévisionnel ;
- se tient au minimum une par semestre civil ;
- se tient, dans un délai de 30 (TRENTE) jours calendaires, si au moins 1/3 (UN TIERS) des membres du Comité Restreint en font la demande auprès de l'Administrateur ;

La convocation au Comité Restreint est transmise aux membres au minimum 15 (QUINZE) jours calendaires avant la tenue de la réunion. Cette convocation comporte l'ensemble des documents nécessaires à la bonne compréhension par les membres des points inscrits.

Cette convocation, sur accord expresse du membre concerné, peut être transmise par voie électronique. Dans ce cas, il n'est pas transmis de version papier.

Art. 5.232 Présidence

Le Comité restreint élit en son sein un Président, dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Les fonctions d'Administrateur et de Président du Comité Restreint sont incompatibles

Art. 5.233 Conditions de tenu des réunions

Le Comité Restreint ne délibère valablement que lorsque la majorité – c'est-à-dire plus de la moitié - de ses membres en exercice est présent ou représenté. Lorsque le quorum n'est pas atteint à l'ouverture de la séance ou qu'il cesse de l'être en cours de séance, la séance ne peut se tenir.

Un membre du Comité Restreint détient au maximum un (UN) pouvoir de représentation.

En cas d'absence de quorum à l'ouverture de la séance, une 2nde séance ayant un ordre du jour strictement identique peut être convoqué dans un délai de 5 (CINQ) jours francs. Lors de cette 2nde séance, la règle du quorum ne s'applique pas.

Art. 5.234 Réunion en visio-conférence

Les réunions du Comité Restreint peuvent se tenir en visio-conférence sous réserve que le dispositif technique mis en œuvre garantit l'identification des membres du comité et leur participation effective, en assurant la retransmission continue et simultanée du son et de l'image des délibérations.

Art. 5.24 Condition de majorité des résolutions prises en Comité Restreint

Le vote des résolutions se fait à main levée.

Les résolutions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés.

Art. 5.25 Enregistrement des résolutions

Les résolutions prises par le Comité Restreint sont consignées dans un Procès-Verbal de réunion qui est transmis aux membres de l'Assemblée Générale dans les 15 jours calendaires suivant la tenue du Comité Restreint. Les modalités pratiques de transmission sont arrêtées par le Règlement Intérieur (art.6.41).

Elles sont opposables aux membres du GCS dans les conditions de l'article R. 6133-28 2^{ème} §.

Art 5.3 Administrateur et administrateur suppléant

Art. 5.31 Conditions d'élection

L'Administrateur et son suppléant sont élus par l'Assemblée Générale du « GROUPEMENT » :

- au scrutin secret à la majorité absolue ;
- si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ;
- en cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est déclaré élu ;

L'Administrateur et l'Administrateur suppléant sont proposés par les membres du « GROUPEMENT ». Ils ne peuvent être proposés par le même membre.

Il est procédé, dans l'ordre, à l'élection de l'Administrateur puis à celle de l'Administrateur suppléant.

Art. 5.32 Compétences déléguées par l'Assemblée Générale

Sont déléguées à l'Administrateur et à l'Administrateur suppléant les compétences suivantes :

Type de compétences	Compétences propres issues de la convention
Déléguées par l'Assemblée Générale	3° Le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 6114-1; 6° Le bilan de l'action du comité restreint ;
Issues de la Convention Constitutive	<ul style="list-style-type: none">➤ préparation et animations des instances prévues par la Convention Constitutive ;➤ animation, coordination et représentation du GCS auprès de ses membres ;➤ représentation du « GROUPEMENT » dans tous les actes de la vie civile, y compris d'ester;➤ certification des délibérations de l'Assemblée Générale ainsi que des résolutions du Comité Restreint ;➤ autorité sur le personnel du « GROUPEMENT » ;➤ modification de l'organisation administrative du GCS, sous réserve de respecter les dispositions législatives et réglementaires ainsi que les stipulations conventionnelles en vigueur

Les décisions prises par l'Administrateur, au titre des compétences déléguées par l'Assemblée Générale et de ses compétences propres, sont retracées dans un registre coté et paraphé tenu à la disposition des membres du Comité Restreint et des membres de l'Assemblée Générale.

A chaque réunion du Comité Restreint, l'Administrateur (ou l'Administrateur suppléant) communique les décisions prises au titre de ses compétences décrites à l'article 5.32.

Il rend compte de l'activité qu'il a exercé en vertu des pouvoirs délégués par l'Assemblée Générale devant celle-ci.

L'administrateur prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale et le cas échéant du comité restreint et assure l'exécution du budget et est l'ordonnateur des recettes et des dépenses.

Art. 5.33 Durée du mandat de l'Administrateur et de l'administrateur suppléant

Le mandat de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant est de 3 (TROIS) années pouvant être renouvelé sans que la durée totale ne puisse excéder 9 (NEUF) années.

Le mandat de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant est révocable « ad nutum » à tout moment par l'Assemblée Générale.

Art. 5.34 L'Administrateur suppléant

L'Administrateur suppléant remplace l'Administrateur :

- en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier ;
- jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale en cas de révocation ou de démission de ce dernier ;
- pour la signature de documents présentant un risque de conflit d'intérêts concernant l'Administrateur ;

Art. 5.35 Indemnité de mission – Indemnité forfaitaire - Défraiement

L'Assemblée Générale peut, sur décision expresse et au profit de l'Administrateur ou de l'Administrateur suppléant, décider de l'octroi :

- d'indemnités de mission ;
- d'une indemnité forfaitaire pour tenir compte de la réduction d'activité professionnelle justifiée par l'exercice de son mandat lorsque l'Administrateur exerce une activité libérale,
- d'un défraiement.

Art 5.4 Directeur

L'Administrateur est assisté, durant son mandat, par un Directeur qui agit pour son compte sur délégation expresse et sous son contrôle.

Cette délégation fait l'objet d'une décision de l'Administrateur ou de l'Administrateur suppléant dont le Comité Restreint a connaissance (lors de son établissement et à chaque modification).

A ce titre, le Directeur peut assurer la gestion courante du « GROUPEMENT », notamment dans ses aspects financiers et de direction du personnel.

Le Directeur peut se voir déléguer notamment les compétences suivantes :

- élaboration du compte de résultat prévisionnel et de ses modifications ;
- instruction des demandes d'adhésion et de retrait de membre ;
- engagement du « GROUPEMENT » pour tous les actes entrant dans son objet social lorsque la délégation a été portée à la connaissance des membres par tous moyens ;
- tenue à jour de la répartition du capital social du « GROUPEMENT » ;

Art 5.5 Comité d'Orientation

Art. 5.51 Compétences

Le Comité d'Orientation, qui a pour objectif d'arrêter les axes stratégiques du « GROUPEMENT » et constitue un lieu d'échange et de concertation, vise à le faire évoluer selon les axes de travail suivants :

- partage d'information sur les priorités nationales (Ministères, ASIP, CNSA, Organismes de Sécurité Sociale, etc.) relatives aux actions entrant dans l'objet social ;
- recueillir de l'ensemble des membres – fondateurs, partenaires et associés - les besoins d'évolution du dispositif qu'est le GCS ;
- assurer une bonne coordination avec les différentes instances locales, nationales ;
- analyser les tableaux de bord et les critères d'évaluation des projets portés par le GCS ;
- définir les actions à initier ou à améliorer ;

Lors de sa séance, le Comité d'Orientation se voit présenter les projets :

- achevés durant l'année civile en cours (notamment la propriété intellectuelle développée ainsi que les bilans financier, technique et humain) ;
- engagés durant l'année civile en cours ;
- envisagés durant les années civiles à venir ;

Le Comité d'Orientation constitue une instance d'aide à la décision du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes permettant à ce dernier d'arrêter la feuille de route annuelle du « GROUPEMENT ».

Art. 5.52 Composition

Le Comité d'Orientation est composé des membres suivants :

- les 10 membres du Comité Restreint ;
- l'Administrateur ;
- l'Administrateur suppléant ;
- du Directeur Général de l'ARS ARA ou de toutes personnes qu'il aurait désigné à cet effet.

Le Directeur Général de l'ARS ARA peut se faire accompagner, en tant que besoin et sur la base de l'ordre du jour, de représentants métier de l'Agence ayant voix consultative.

Assiste à la réunion du Comité d'Orientation le Directeur du « GROUPEMENT ». L'Administrateur ne prend pas part au vote.

Art. 5.53 Tenue des réunions

La présidence du Comité d'Orientation est assurée par l'Administrateur ou, en son absence, par l'Administrateur suppléant. En cas d'absence de l'Administrateur ou de l'Administrateur suppléant, la présidence revient au doyen d'âge des membres présents appartenant au Collège « Fondateur ».

Le Comité d'Orientation se réunit à minima 1 (UNE) fois par an, au moins 30 (TRENTE) jours calendaires avant l'Assemblée Générale approuvant les comptes annuels.

Il peut se réunir, en outre, sur demande expresse soit de la moitié de ses membres soit du Directeur Général de l'ARS ARA.

Le Comité d'Orientation est convoqué par l'Administrateur sur la base d'un Ordre du Jour qui aura fait l'objet, préalablement, d'un échange avec l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

6. Principes de fonctionnement

Art 6.1 Mise à disposition des personnels des membres du « GROUPEMENT »

Les membres – fondateurs, associés et partenaires – peuvent mettre à disposition du « GROUPEMENT » les personnels (médicaux et non-médicaux) – correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains nécessaires à la réalisation de l'objet social du « GROUPEMENT ».

Ces personnels restent gérés, administrativement et financièrement, par le membre dont ils relèvent sans remise en cause de leur statut. La convention de mise à disposition prévoit que le « GROUPEMENT » fixe les conditions de travail de ces personnels et peut saisir, en tant que besoin, le membre concerné de toute question disciplinaire.

Les modalités de mise à disposition et de participation de ces personnels sont définies dans leur convention de mise à disposition et précisées, en tant que besoin, par le Règlement Intérieur. Ces mises à disposition sont validées, préalablement à leur signature, par le Comité Restreint

Art 6.2 Recrutement et conditions d'emploi des personnels du « GROUPEMENT »

Le « GROUPEMENT » peut être employeur de personnels utiles à son objet social, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique et du Code du Travail.

Le recrutement du Directeur est soumis à l'approbation préalable du Comité Restreint

Art 6.3 Modalités de mise à disposition de biens et services

La mise à disposition de biens (mobiliers ou immobiliers) et de services ne constitue pas une modalité d'apport au capital du « GROUPEMENT ».

Cette mise à disposition doit faire l'objet d'une convention spécifique entre le « GROUPEMENT » et le membre concerné, après validation par le Comité Restreint.

Est présenté à l'Assemblée Générale votant le budget la liste des mises à dispositions de biens et services d'une valeur significative.

Art 6.4 Règles d'administration et d'organisation interne

Art. 6.41 Règlement intérieur et organisation administrative

Sont annexés à la présente convention constitutive :

- le projet de règlement intérieur [**Annexe n° 03**];
- le projet d'organisation administrative du « GROUPEMENT » faisant apparaître l'organigramme prévisionnel accompagné du profil des compétences attendues des postes de direction et du poste de Directeur [**Annexe n° 04**].

La version définitive du règlement intérieur et du projet d'organisation administrative sera approuvée au plus tard au 30 juin 2019 et transmise au Directeur Général de l'ARS ARA dans les 30 (TRENTE) jours qui suivent son approbation

La modification du Règlement Intérieur relève des compétences propres du Comité Restreint. L'organisation administrative du GCS relève des compétences propres de l'Administrateur et de l'Administrateur suppléant, ce dernier rendant compte au Comité Restreint des modifications.

Art. 6.42 Documents transmis à l'Agence Régionale de Santé

Sont transmis, outre ceux dont la transmission répond à une obligation légale, les documents suivants dans les délais indiqués ci-dessous :

Documents à transmettre	Délais maximums de transmission
Délibération de l'Assemblée Générale	45 jours calendaires après la date de tenue de l'Assemblée Générale
Résolution du Comité Restreint	15 jours calendaires après la date de tenue du Comité Restreint
Décision de l'Administrateur prise par délégation de l'AG	30 jours calendaires après la date de décision
Rapport du Commissaire aux Comptes & les comptes certifiés	45 jours calendaires après la date de tenue de l'Assemblée Générale
Rapport d'activité & compte financiers	Au plus le 30 juin de chaque année
Convention de projet ou convention de mise à disposition du service	30 jours suivant la signature par le « GROUPEMENT »

7. Dispositions finales

Art 7.1 Conditions suspensives

La présente convention constitutive – et ses éventuels avenants - sera applicable sous réserve de son approbation par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes qui en assure la publicité conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Art 7.2 Dispositions transitoires

L'ensemble des dispositions de l'article 4. de la présente convention Constitutive sont mise en œuvre à compter de la première Assemblée Générale suivant la publication de l'Arrêté du Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Administrateur a tous pouvoirs pour prendre les mesures nécessaires au transfert des activités du « GROUPEMENT » relatives à l'exploitation de la solution ViaTrajectoire. Les organismes membres du « GROUPEMENT » au seul titre de l'utilisation de cette solution sont réputés se retirer dudit « GROUPEMENT », de plein droit, dans les 30 (TRENTE) jours suivants l'effectivité du transfert.



Fait à AUBIERE (63) le en QUATRE EXEMPLAIRES dont UN pour rester au siège du « GROUPEMENT », UN transmis au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et DEUX pour les formalités de publicité.

8. Signature des membres fondateurs

Les signatures apparaissent dans les pièces annexées à la présente convention constitutive (annexe(s) numérotée(s) à partir de l'annexe n° 05).